2.7 Droit de préemption urbain (DPU) en U et AU

- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé
 - Délibération n°04/2012 instituant un périmètre de Droit de Préemption Urbain (DPU) sur toutes les zones U et AU du territoire communal.

DPU

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE BROMES

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – 04/2012

OBJET : INSTAURATION DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Nombre de membres en exercice :		14
Nombre de membres présents :		13
Nombre de suffrages exprimés :		13
VOTE :	POUR :	13
	CONTRE :	00
	ABSTENTION :	00

L'an deux mille douze et le vingt janvier à vingt et une heures le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN DE BROMES régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Christophe PETRIGNY - Maire

Etaient présents : Mmes RENOUX Jocelyne, CUBAUD Françoise, ROBERT LACOUR Monique
Mrs FRANCOIS Jean-Pierre, JOURDAIN Norbert, MARTIN Jean-Luc, PEDERSEN Gérard, ROYER Marcel, PETRIGNY Robert, ISRAH Bertrand, AILLAUD Yves, DEPIEDS Michel.

Absent : M. SPONTAK Bernard

Mme RENOUX a été élue secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22-15° ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, R211-1 et suivants ;
Vu le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2007,
Vu la délibération n°15/2008 du 28 mars 2008, par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes dispositions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;
Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur toutes les zones urbaines (U : UA, UB, UT) et à urbaniser (AU) du PLU, lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ENTENDU** l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré
- **DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain simple sur toute les zones urbaines (U : UA, UB, UT) et à urbaniser (AU) du PLU du territoire communal ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives au Droit de Préemption Urbain Simple.

La présente délibération est transmise au représentant de l'état dans le département conformément à l'article 2131-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE
PETRIGNY Jean-Christophe